



PERMIS DE CONDUIRE UNE EQUIPE DE CHAMPIONNAT SENIOR G DISTRICT 1

PREAMBULE

Le dispositif du permis de conduire une équipe ne s'applique que pour les équipes du Championnat Senior G District 1 organisé par le District des Alpes de Football.

ARTICLE PREMIER – ENCADREMENT DES EQUIPES DU CHAMPIONNAT SENIOR G DISTRICT 1

Toute équipe opérant en Championnat Senior G District 1 du District des Alpes devra être dirigée par un éducateur responsable :

- titulaire du diplôme requis pour la division concernée ;
- titulaire du permis de conduire en équipe de D1 (PCED) ;
- désigné par son club avant le début de la compétition
- inscrit sur la feuille de match et physiquement présent sur le banc de touche ou en tant que joueur lors des rencontres de championnat

Toute équipe dirigée par un éducateur qui ne respecterait pas ces 4 conditions cumulatives sera préalablement informé de l'irrégularité de sa situation par la commission CSR via sa messagerie internet officielle.

Le club dispose d'un délai de 30 jours à compter de la date de notification de cette information pour se mettre en conformité.

À défaut de régularisation dans ce délai de 30 jours, l'équipe sera sanctionnée de la perte d'un point par match disputé en situation irrégulière à partir du 31^{ème} jour, et ce jusqu'à régularisation.

La CSR notifie la sanction au club et aux commissions chargées de l'organisation des compétitions pour applications.

ARTICLE 2 – OBLIGATION DE DIPLOMES

1. L'éducateur responsable devra être titulaire au minimum :
 - Pour la catégorie District 1 : du diplôme CFI Senior, CFF3 certifié ou DF Coach Séniors. A partir de la saison 2025/2026, il sera demandé le DF Coach Séniors en District 1
2. Dans tous les cas il ou elle devra être titulaire d'une licence éducateur fédéral voire technique (régionale ou nationale) correspondant à son diplôme.
3. Par mesure dérogatoire, les clubs accédant à une division pour laquelle une obligation de diplôme directement supérieur (à savoir un niveau de diplôme d'écart), est requise, peuvent utiliser les services

d'un entraîneur diplômé qui leur a permis d'accéder à cette division tant qu'il aura la responsabilité complète de l'équipe. Cette dérogation n'est pas automatique et nécessite de la part du club souhaitant en bénéficier, le dépôt d'une demande formelle à la CSR, selon le niveau de compétition disputée par l'équipe concernée. Ce n'est qu'après délivrance officielle de la dérogation par ladite commission, que celle-ci s'applique.

Cette dérogation n'est valable qu'une saison.

Article 3 – OBTENTION DU PCED

1. Pour pouvoir diriger son équipe, l'éducateur responsable devra être titulaire du permis de conduire une équipe de jeunes PCED délivré par le District des Alpes.

Pour obtenir le PCED l'éducateur désigné devra participer à une réunion de formation (rentrée des éducateurs) prévue à cet effet, organisée par le District des Alpes en début de saison.

Le PCED n'est valable que pour une saison.

2. Dans le cas où l'éducateur désigné ne pourrait pas suivre cette formation, il devra participer à une journée complète d'une des formations suivantes :

CFI U14-U19 ou CFI SENIOR ou CFI futsal ou DF coach jeune ou séniors.

La validité du permis de conduire une équipe sera alors effective le lendemain de la participation à cette journée de formation.

3. Si aucune formation n'est organisée sur le territoire régional dans le délai de 30 jours, l'éducateur désigné devra participer à la plus proche session de formation requise pour la catégorie.

À défaut de régularisation la CSR appliquera les sanctions prévues à compter du lendemain de la session de formation et ce, jusqu'à régularisation.

ARTICLE 4 – DESIGNATION DE L'EDUCATEUR RESPONSABLE

Le District des Alpes tiendra un fichier des éducateurs désignés et des titulaires du PCED

Pour ce faire, les clubs doivent adresser avant le début du championnat, à la demande de la CSR, le nom du responsable technique désigné pour encadrer l'équipe.

ARTICLE 5 – PRESENCE SUR LE BANC DE TOUCHE

1. L'éducateur désigné devra impérativement être inscrit sur la feuille de match et physiquement présent sur le banc de touche pendant toute la durée de la rencontre ou en tant que joueur à chacune des rencontres de championnat.

2. Absence exceptionnelle : Toute absence de l'éducateur responsable va être signifiée à la CSR au maximum dans les 10 jours suivant la rencontre concernée. Le club devra dans le même temps préciser l'identité de l'éducateur responsable dûment licencié FFF

À défaut de satisfaire à ces exigences, le club sera pénalisé de plein droit et sans formalité préalable jusqu'à régularisation de sa situation, par éducateur manquant et pour chaque match disputé en situation irrégulière, d'une amende dont le montant est fixé par les dispositions financières annexées aux Règlements d'Administration Générale du District des Alpes.

Au-delà de la 3^{ème} absence non justifiée dans les délais requis et sur l'ensemble de la saison, en plus de l'amende, l'équipe perdra un point au classement par match joué et ce jusqu'à régularisation de sa situation.

ARTICLE 6 – EVALUATION LORS DES RENCONTRES

Le District des Alpes dispose d'un corps de délégués officiels spécifiques PCED pour encadrer les rencontres District 1

Lors de chaque rencontre, l'ensemble des présents sur le banc de touche feront l'objet d'une évaluation notée sur 20 par le corps arbitral et le délégué, tel que

- évaluation du corps arbitral de 0 à 10 points
- évaluation du délégué de 0 à 10 points

L'évaluation est effectuée selon des critères de notation tenus à disposition des clubs par la CSR.

Le délégué est responsable de la gestion administrative de la rencontre et de l'envoi des feuilles de notation.

ARTICLE 7 – PERTE DE POINTS SUR LE PCED

1. L'éducateur responsable dispose d'un crédit de 10 points sur son PCED

Toute évaluation inférieure à 10/20 amène la perte d'un point sur le PCED

Chaque suspension de l'éducateur responsable par la Commission de Discipline entraîne, la perte d'un nombre de points équivalent au nombre de matchs de sa suspension ferme.

En cas de suspension à temps, l'éducateur responsable perd un nombre de points équivalents au nombre de matchs prévu par le barème disciplinaire du District des Alpes (3 matchs par mois).

- 2.** Toute perte de point imputable à un éducateur remplaçant sera débité sur le PCED de l'éducateur responsable.
- 3.** Les points peuvent être récupérés à raison de deux points par match arbitré sous le contrôle d'un arbitre officiel dans la catégorie d'âge et un championnat de District (frais à la charge du club de l'éducateur).

ARTICLE 8 – PERTE DU PCED

1. L'éducateur responsable n'ayant plus de points sur son PCED le perd de fait, et nous pourra plus :

- être désigné comme éducateur responsable d'une équipe soumise à l'obligation, et ce jusqu'à la fin de la saison
- être présent sur le banc d'une équipe soumise à obligation, et ce jusqu'à la fin de la saison

2. La perte du permis entraîne

- le retrait de 3 points au classement de l'équipe de l'éducateur fautif
- l'obligation pour le club de désigner un nouvel éducateur responsable conformément aux dispositions de l'article 9 ci-après.

ARTICLE 9 – CHANGEMENT D'EDUCATEUR EN COURS DE SAISON

1. Dans le cas où l'éducateur responsable serait définitivement remplacé en cours de saison, pour quelques motifs que ce soit, le club doit :

- informer la CSR de cette nouvelle désignation par courriel ou par courrier
- s'assurer au préalable que le nouvel éducateur répond aux exigences des articles 2 et 3 du présent règlement

2. Le PCED de l'éducateur nouvellement désigné est crédité de 10 points.

3. Si l'éducateur change de club et/ou d'équipe en cours de saison, il conserve son solde de points au jour du changement.

ARTICLE 10 – CHALLENGE DE L'EDUCATEUR DE L'ANNEE

A l'issue de la saison, l'éducateur responsable ayant obtenu, en Championnat Senior G District 1, la meilleure

moyenne lors d'au moins 10 évaluations, telles que prévues à l'article 6 du présent règlement, se verra décerner le titre d'éducateur de l'année.

Tout éducateur dont l'équipe aurait déclaré forfait dans le cadre d'une compétition définie au présent article, nous pourra prétendre au titre de l'éducateur de l'année.